

N° 416753

Mme A...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 14 novembre 2018

Lecture du 30 novembre 2018

- B

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

Mme A... est agent des douanes, affectée à la section dénommée « Paris Spécial ». La particularité de cette section, administrativement rattachée à la Direction interrégionale des douanes d'Ile de France, est que les agents qui la composent n'ont pas de zone géographique d'action permanente mais effectuent des missions sur tout le territoire national, de quelques jours à quelques mois. Mme A..., qui réside dans Lot, a ainsi été mise à disposition, par une décision du 10 septembre 2009, de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières pour effectuer une mission à Marseille, où un logement lui a été attribué pour le temps de sa mission dans une résidence administrative pour fonctionnaires. Le 27 décembre 2009, un peu avant 10 heures du matin, alors qu'elle se dirigeait vers son véhicule pour retourner à Marseille où elle devait reprendre son service le lendemain après une période de congés, elle a glissé sur une plaque de verglas et s'est fracturé le bras droit, ce dont elle a conservé une invalidité évaluée à 15 %. Le service des retraites de l'Etat a cependant refusé de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au motif que l'accident ne pouvait être regardé comme un accident de trajet rattachable au service.

Mme A... a contesté cette décision par une requête qui, après un certain nombre d'errements contentieux qui n'expliquent cependant pas le délai de 4 ans pris pour la juger, a été rejetée par le TA de Toulouse¹ au motif que l'accident ayant eu lieu alors que l'agent s'apprêtait à prendre la route « pour rejoindre son domicile de Marseille et non directement son lieu de travail dans cette même ville », il n'avait pas eu lieu sur le trajet direct de son domicile vers son lieu de travail et ne pouvait, par suite, être regardé comme un accident de service.

Ces motifs sont critiqués sous les angles de l'erreur de droit et de la dénaturation. Sur ce dernier point, nous pensons que vous devez contrôler la qualification d'accident de trajet donnée par les juges du fond comme vous contrôlez celle d'accident de service (6 octobre 1999, R..., n° 180275, T. p. 856, 862 et 987), dont l'accident de trajet n'est qu'une catégorie. Vous n'aurez cependant pas à le faire, si vous estimez comme nous allons essayer de vous en

¹ Statuant en premier et dernier ressort, le contentieux de l'allocation temporaire d'invalidité relevant du contentieux des pensions pour l'application de l'article R. 811-1 du CJA : CE avis, 23 oct 2017, Mme R..., n° 412285, à publier au rec.

convaincre que le tribunal a commis une erreur de droit en excluant par principe que le trajet entre le domicile et un logement de fonction puisse constituer un accident de service au seul motif qu'il ne conduisait pas l'agent « directement sur son lieu de travail ».

Comme vous l'avez affirmé à de nombreuses reprises et encore récemment par votre décision de Section du 14 janvier 2014, *Min du budget c/ M. L...* (n° 352710), « est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service » (voyez pour une décision antérieure : Section du 3 janvier 1958, *Levrat*, p. 2). Une ordonnance du 19 janvier 2017 a introduit dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 21 bis dont le III reprend à quelques nuances près cette définition. Elle n'est cependant pas applicable au présent litige.

Votre jurisprudence comporte de nombreuses illustrations de l'appréciation du lien entre les circonstances de l'accident et le service. Mais vous n'avez jamais eu l'occasion de répondre à la question de savoir si un accident survenu lorsque l'agent rejoint une résidence temporaire mise à sa disposition dans le cadre d'une mission qui se déroule en un lieu trop éloigné de son domicile pour qu'il y retourne le soir peut être regardée comme un accident de service.

Si l'accident de trajet peut constituer un accident de service lorsqu'il survient sur le trajet normal entre le domicile et le lieu de travail de l'agent, c'est parce que ce trajet est étroitement lié au travail. Comme l'explique le président Labetoulle dans ses conclusions sur votre décision *Ministre de l'économie et des finances c/ G...* (Section, 17 octobre 1975, n° 95994, p. 518), est considéré comme un accident de service l'accident survenu « à l'occasion d'une activité qui apparaît comme le prolongement normal du service, c'est-à-dire soit comme la continuation de l'exécution de l'objet même du service soit le corollaire normal des obligations du service ». La jurisprudence judiciaire considère également que l'accident survenu sur l'itinéraire normal aller-retour du domicile au lieu de travail est en principe réputé survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions. Nous renvoyons sur ce point aux développements détaillés que M. Guyomar consacre à cette question dans ses conclusions sur votre décision de Section *Mme O...* du 29 janvier 2010 (n° 314148).

Le critère doit donc être le lien fonctionnel entre le trajet et le service : le trajet fait partie du service s'il est essentiellement effectué en vue de l'exercice des fonctions. Votre jurisprudence est très fournie sur le caractère plus ou moins direct de ce lien, mais il doit toujours être établi.

Ce critère nous semble conduire à faire regarder le trajet vers un logement de fonctions comme un accident de service lorsque ce logement n'est pas la résidence habituelle de l'agent mais, comme en l'espèce, un logement mis à sa disposition le temps d'une mission qui l'éloigne de son domicile personnel. Le trajet vers ce logement est entièrement et exclusivement orienté en vue de l'accomplissement du service. L'accident qui surviendrait dans cette résidence serait d'ailleurs qualifié d'accident de service, puisque vous jugez que « tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels » (Sect, 3

déc 2004, *Q...*, n° 260786). Dès lors que le logement que l'agent rejoint est un logement de service et que l'accident qui s'y produit est un accident de service, il nous semble logique que le trajet qui y conduit directement soit rattaché au service et que l'accident qui y survient soit qualifié d'accident de service.

En revanche, le trajet de l'agent vers un logement de fonctions, qui lui est attribué de manière permanente, pendant toute la durée pendant laquelle il occupe ses fonctions, du fait des nécessités de service, ne devrait pas être qualifié d'accident de service car, en rejoignant ce logement, il rejoint d'abord son domicile avant de rejoindre son lieu de travail, même si le premier se trouve sur le lieu du second.

Le tribunal nous paraît donc avoir commis une erreur de droit en jugeant que le trajet du domicile personnel vers le domicile temporaire attribué à l'agent pour raisons de service n'était pas un accident de service.

Si vous nous suivez, vous annulerez le jugement. Nous vous invitons à régler au fond cette affaire qui n'a que trop duré, d'autant que le dossier comporte tous les éléments nécessaires pour le faire.

Il en ressort notamment que l'accident subi par Mme A... a eu lieu dans sa propriété, ce qui fait obstacle à ce qu'il soit regardé comme un accident de service. Votre jurisprudence comme celle de la Cour de cassation sont sur ce point fermement établies. Par une coïncidence qui ne fera probablement pas sourire Mme A..., vous l'avez jugé il y a plus de trente ans à propos d'une homonyme qui s'était tordue la cheville en descendant de son véhicule dans son jardin, au retour de son lieu de travail (CE, 6/2 SSR, 23 novembre 1984, « *Ministre de la défense c/ Mme D...* », n° 51213, fiché en A sur ce point ; également 18 février 1987, *M. C...*, n°56147). Le cas d'espèce ne se distingue de ce précédent que par le fait que Mme A... quittait son domicile au lieu d'y retourner. Comme le soulignait le président Stirn dans ses conclusions sur la décision *M. C...* : « Pour qu'il y ait accident de trajet, il faut que le trajet du domicile au lieu de travail ait commencé. Or tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé se trouve encore à l'intérieur des limites de son domicile ou de sa propriété. » (voir, pour la jurisprudence judiciaire : Cass. soc., 25 janv. 1979, n° 78-10.377 ; Cass. soc., 31 janv. 1991, n° 88-19.934 ; Cass. soc., 18 déc. 1997, n° 96-12.630 : chute dans l'escalier extérieur de son habitation).

EPCMNC : Annulation du jugement et au rejet de la demande présentée par Mme A... au TA ainsi que de ses conclusions au titre des frais exposés.